



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2015*

Résumé

Le présent rapport décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015, et donne un aperçu de l'action principale et des activités d'assistance technique menées par le Groupe des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Le rapport met en avant certaines préoccupations fondamentales en matière de droits de l'homme touchant la protection des civils durant le conflit armé, en particulier les répercussions de celui-ci sur les femmes et les enfants; la persistance de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention; la prévalence de la violence à l'égard des femmes; et l'impunité dont jouissent en permanence les auteurs d'exactions et de violations des droits de l'homme. Il passe notamment en revue les activités de surveillance, de documentation et de sensibilisation réalisées par la MANUA et le HCDH pour répondre à ces préoccupations.

Le rapport appelle l'attention sur les conséquences du conflit armé sur la protection des droits de l'homme. Les civils continuent en effet d'être les premières victimes de la violence, les chiffres de la MANUA et du HCDH faisant état de 3 234 civils tués et 6 935 civils blessés entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2015 – soit le plus lourd bilan depuis 2009.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



Le rapport met aussi en lumière les principales mesures prises par le Gouvernement afghan pour respecter les engagements qu'il a contractés au titre du droit international des droits de l'homme, notamment l'adoption de plans d'action nationaux sur les droits des femmes, la paix et la sécurité et la prévention de la torture. Enfin, il s'achève sur des recommandations concrètes à l'intention du Gouvernement, des éléments antigouvernementaux et de la communauté internationale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Protection des civils	5
A. Éléments antigouvernementaux	7
B. Forces progouvernementales	9
C. Le sort des enfants en temps de conflit armé	10
III. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable	11
IV. Violence contre les femmes et promotion des droits des femmes	14
V. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle	17
VI. Appui aux institutions nationales	17
VII. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies	18
VIII. Conclusion	18
IX. Recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/113 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006 et de la résolution 14/15 du Conseil en date du 18 juin 2010. Il a été élaboré en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

2. La MANUA et le HCDH continuent d'appliquer une stratégie globale destinée à ancrer les droits de l'homme en Afghanistan en menant des activités ciblées de surveillance, de documentation, d'établissement de rapports, d'analyses et de sensibilisation et en instaurant des partenariats stratégiques et des dialogues avec le Gouvernement, les institutions nationales, les acteurs de la société civile et des collectivités de l'ensemble du pays, ainsi qu'avec des partenaires internationaux.

3. En 2015, la MANUA et le HCDH ont donné la priorité à cinq domaines d'action, à savoir la protection des civils durant le conflit armé; les droits de l'homme et la protection des enfants en période de conflit armé; l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'égalité des sexes; la prévention de la torture et de la détention arbitraire; et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation. Ils soutiennent également le renforcement de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme. Les priorités ainsi définies respectent le mandat de la MANUA et du HCDH et font écho aux principales préoccupations de la population afghane concernant les droits de l'homme. Elles correspondent aussi aux domaines sur lesquels le Gouvernement entend concentrer ses efforts dans le cadre de son programme de réformes maintenant que les acteurs internationaux lui ont transféré certaines responsabilités, entre autres en matière de sécurité.

4. En 2015, l'Afghanistan a été confronté à une recrudescence de l'insurrection alors qu'il opérait une difficile transition politique et éprouvait de graves problèmes économiques. Les Taliban et d'autres éléments antigouvernementaux ont redoublé d'efforts pour s'emparer d'une partie du territoire et prendre le contrôle des grands centres de population. S'il est vrai que les négociations de paix entre le Gouvernement et les Taliban se sont quelque peu intensifiées, elles n'ont ni incité ces derniers à ralentir leur quête, ni permis de réduire la violence. L'année 2015 a été marquée par une intensification des combats entre forces afghanes et éléments antigouvernementaux, ainsi que par l'apparition de nouveaux groupes ayant fait acte d'allégeance à l'organisation appelée Daesh, notamment dans la province de Nangarhar. La MANUA et le HCDH ont constaté que l'émergence de ces groupes avait suscité beaucoup d'inquiétudes parmi la population civile.

5. Le 15 octobre, le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, a annoncé que la présence militaire américaine en Afghanistan serait prolongée au-delà de 2016 et s'est engagé à y maintenir 5 500 soldats jusqu'au début de 2017. Le Président de l'Afghanistan, Ashraf Ghani, a accueilli ces engagements avec satisfaction, ajoutant qu'ils renforceraient la stabilité du pays. Le 1^{er} décembre, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a quant à elle annoncé qu'elle était convenue de maintenir la mission Soutien résolu en Afghanistan jusqu'à la fin de 2016, de financer les 350 000 soldats des Forces nationales de sécurité afghanes jusqu'à la fin de 2017 et de prendre les mesures appropriées pour financer celles-ci de 2018 à 2020.

6. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 10 169 victimes civiles (3 234 morts et 6 935 blessés), ce qui représente une augmentation de 4 % par rapport à la même période en 2014 et un sommet depuis 2009. Cette hausse est principalement attribuable à la recrudescence des combats au sol entre les forces afghanes et des éléments antigouvernementaux, en particulier dans la ville de Konduz, et à plusieurs attentats-suicides d'envergure commis à Kaboul.

7. La MANUA et le HCDH ont certes constaté une baisse du nombre de victimes civiles imputables aux éléments antigouvernementaux, mais les Taliban et les autres groupes restaient responsables de la majorité d'entre elles. Les éléments antigouvernementaux ont continué de perpétrer des attaques multiples et des attentats-suicides, tout en procédant à des assassinats ciblés de civils.

8. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Ivan Šimonović, a passé environ une semaine en Afghanistan, soit du 15 au 22 avril. Il a engagé un dialogue avec les autorités compétentes des provinces de Kaboul, de Kapissa et de Nangarhar, afin de promouvoir les droits de l'homme, en particulier une meilleure protection des civils, et d'exhorter le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Bien que le Gouvernement ait pris un certain nombre d'engagements clairs en 2015 pour mieux respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, la MANUA a continué de recenser des exactions et des violations des droits de l'homme, notamment les violences endémiques à l'égard des femmes et des filles, dans un climat d'impunité généralisée.

II. Protection des civils

10. Une fois achevé le transfert des responsabilités en matière de sécurité des forces militaires internationales aux Forces nationales de sécurité afghanes, le 1^{er} janvier, les éléments antigouvernementaux ont redoublé d'efforts pour prendre le contrôle de certains centres de population, s'emparant d'un plus grand nombre de chefs-lieux de district qu'au cours des années précédentes. En septembre, les Taliban ont brièvement occupé Konduz, première capitale provinciale à être vaincue depuis le renversement du régime Taliban en 2001.

11. En dépit du passage à une « mission de formation, de conseil et d'assistance », le 1^{er} janvier, les forces militaires internationales ont continué de fournir un appui à leurs homologues afghans en raison de l'intensification des combats. La protection des civils a toutefois été rendue plus complexe par l'apparition de nouveaux groupes d'opposition armés, le fractionnement des Taliban après la confirmation du décès du Mollah Omar et la résurgence de groupes armés progouvernementaux dans certaines régions du pays.

12. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, le nombre de civils tués ou blessés dans le cadre de violences liées au conflit a augmenté de 4 % par rapport à la même période en 2014. Les chiffres actuels indiquent que le nombre de victimes civiles recensées en 2015 est le plus élevé enregistré en un an par la MANUA et le HCDH depuis 2009.

13. Du 1^{er} janvier au 30 novembre, 10 169 victimes civiles ont en effet été dénombrées (3 234 morts et 6 935 blessés). La MANUA et le HCDH ont pu attribuer 64 % d'entre elles aux éléments antigouvernementaux et 16 %, aux forces progouvernementales (qui s'entendent des Forces nationales de sécurité afghanes, des groupes armés progouvernementaux et des forces militaires internationales). Dans 17 % des cas où des civils ont été victimes de combats au sol entre ces deux groupes, la responsabilité n'a pu être déterminée. Les cas restants (3 %), principalement des victimes de restes explosifs de guerre, n'ont pu être attribués à l'un ou à l'autre des deux camps.

14. Bien que certaines tendances, telles que l'augmentation du nombre d'attentats ciblant des civils, soient demeurées les mêmes dans l'ensemble du pays, la MANUA et le HCDH ont constaté une diminution du nombre de victimes civiles par rapport à 2014 dans toutes les régions, sauf celles du nord-est et du centre. Dans le centre du

pays, en particulier à Kaboul, une recrudescence des attentats multiples et des attentats-suicides a en effet contribué à accroître ce nombre.

15. Le 28 septembre, les Taliban ont attaqué Konduz, ville située dans le nord-est du pays, et ont réussi à s'en emparer, déclenchant ainsi des affrontements qui ont duré plus de deux semaines, alors que les forces progouvernementales tentaient de reprendre le contrôle de la zone. Les combats se sont poursuivis jusqu'au 13 octobre, lorsque les Taliban ont officiellement annoncé qu'ils quittaient la ville. D'après le bilan provisoire établi par la MANUA et le HCDH pour cette période, les affrontements qui se sont déroulés à Konduz et dans les districts environnants ont fait 848 victimes parmi les civils (289 morts et 559 blessés). La grande majorité d'entre elles seraient attribuables aux affrontements au sol entre les combattants taliban et les forces de sécurité afghanes. La MANUA et le HCDH ont également reçu des informations indiquant que des civils avaient été victimes d'attentats ciblés, d'assassinats ou de peines parallèles¹.

16. La MANUA a aussi établi un bilan provisoire de 67 victimes civiles (30 morts et 37 blessés) à la suite d'une frappe aérienne, menée le 3 octobre par les forces militaires internationales, qui a détruit un hôpital de Médecins sans frontières situé dans la ville de Konduz. Au moment de l'attaque, l'hôpital semblait être un établissement médical tout à fait opérationnel qui était, en tant que tel, pleinement protégé au titre du droit international humanitaire. Tous les militaires ont l'obligation de respecter et de protéger les civils en toutes circonstances, le personnel et les établissements médicaux devant faire l'objet d'une protection spéciale. Qui plus est, les personnes hors de combat ne doivent pas être attaquées². Ces obligations s'appliquent quelles que soient les forces aériennes en action et l'appartenance des patients. Tout manquement à ces obligations constitue également une violation du droit à la vie³. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ont tous fermement condamné l'attaque et demandé la tenue d'une enquête indépendante et impartiale sur cet incident.

17. Pendant qu'ils occupaient Konduz, les Taliban ont clairement ciblé les défenseurs des droits de l'homme et les fonctionnaires en fouillant systématiquement leur domicile ainsi qu'en détruisant et en pilant les biens et les locaux du Gouvernement, des organisations non gouvernementales et de l'Organisation des Nations Unies. Les habitants de Konduz se sont plaints des nombreuses coupures d'eau et d'électricité ainsi que des pénuries alimentaires, exacerbées par les importantes restrictions imposées en matière d'accès humanitaire en raison des combats. L'absence de gouvernance au cours de la période considérée et l'effondrement complet de l'état de droit ont entraîné une dégradation de la protection des droits de l'homme les plus élémentaires. Une fois à l'intérieur de la ville, les Taliban ont immédiatement libéré plus de 600 hommes détenus dans la prison de Konduz et auraient remis des armes à certains d'entre eux, leur permettant ainsi de se

¹ Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Afghanistan : Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict : Special Report on Konduz Province* (décembre 2015).

² Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 47. Base de données sur les attaques contre des personnes hors de combat, disponible à l'adresse https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule47, dernière consultation le 24 novembre 2015.

³ Les obligations qui incombent à l'Afghanistan au titre du droit international des droits de l'homme continuent de s'appliquer durant le conflit armé.

joindre à la lutte contre les forces de sécurité afghanes⁴. En raison du chaos qui régnait, des exécutions arbitraires, des crimes opportunistes et des actes de destruction ont pu être commis en toute impunité. La MANUA et le HCDH ont confirmé que la crainte de subir des violences sexuelles de la part d'hommes armés ou de criminels opportunistes, alimentée par des informations non confirmées de sévices sexuels, avait grandement contribué au déplacement massif des femmes hors de la ville.

18. Tout au long de l'année 2015, dans le cadre du soutien qu'elle apportait au Gouvernement et au peuple afghan pour jeter les bases de la paix, la MANUA a continué de dialoguer avec toutes les parties au conflit, y compris les Taliban, afin de promouvoir la protection des civils ainsi que les droits des femmes et des enfants.

19. En février et en mars, la MANUA et le HCDH ont publié deux rapports dans lesquels ils donnaient des statistiques concernant les victimes civiles, mettaient en lumière les principales tendances et analyses et formulaient des recommandations à l'intention de toutes les parties, afin de réduire le nombre de civils tués ou blessés (voir le rapport annuel et le rapport à mi-parcours sur la protection des civils durant le conflit armé).

A. Éléments antigouvernementaux

20. Selon la MANUA et le HCDH, 64 % des civils tués ou blessés au cours des onze premiers mois de 2015 ont été victimes des éléments antigouvernementaux, dont un certain nombre de groupes d'opposition armés. Ce chiffre représente une diminution de 10 % du nombre des victimes civiles attribuées à ces groupes en 2014. À l'instar des années précédentes, les actes imputés aux éléments antigouvernementaux n'ont pour la plupart pas été revendiqués.

21. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, 40 % des victimes civiles des éléments antigouvernementaux ont été tuées ou blessées par des engins explosifs improvisés ou lors d'attentats-suicides ou d'attaques multiples. En dépit d'une diminution de 20 % par rapport à la même période en 2014, les engins explosifs improvisés ont fait à eux seuls 663 morts et 1 571 blessés, soit 2 234 victimes, dans la population civile. Alors que le nombre total de victimes civiles attribuées à ces engins avait diminué, la MANUA et le HCDH ont constaté une progression de 35 % du nombre de celles imputées à des engins explosifs improvisés à plateau de pression. Le 7 août, deux attentats-suicides commis à Kaboul ont tué 42 civils et en ont blessé 313 autres, ce qui constitue le plus lourd bilan enregistré en un seul jour depuis que la MANUA et le HCDH ont entrepris de comptabiliser systématiquement le nombre des victimes civiles, en 2009. Lors de l'un de ces attentats, un véhicule piégé a explosé dans le quartier de Shah Shahid, tuant 15 civils et en blessant 283 autres. Les Taliban ont publié une déclaration sur leur site Web niant toute responsabilité dans cette attaque.

22. Tout au long de l'année 2015, les éléments antigouvernementaux ont continué de prendre pour cible et de tuer des civils, en particulier des personnes qui travaillaient pour le Gouvernement, les Forces nationales de sécurité afghanes ou les forces militaires internationales – ou qu'ils soupçonnaient de soutenir les forces progouvernementales. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 1 266 victimes civiles (773 morts et 493 blessés) d'attentats ciblés, ce qui représente une hausse de 24 % par rapport à la même période en 2014. Les Taliban ont revendiqué sur leur site Web la responsabilité de 20 % des victimes civiles d'attentats ciblés répertoriées par la MANUA et le HCDH. Le 7 septembre, par exemple, ils y ont

⁴ Les femmes détenues à la prison de Konduz ont également quitté l'établissement pénitentiaire à ce moment-là.

revendiqué la responsabilité de la mort d'un civil à Kandahar, alléguant qu'il s'agissait d'un espion à la solde du Gouvernement et des forces militaires internationales.

23. Les éléments antigouvernementaux ont de plus en plus souvent pris pour cible des employés civils du Gouvernement. La MANUA et le HCDH ont ainsi recensé 174 attaques directes contre des employés civils ou des locaux du Gouvernement, qui ont fait au total 941 victimes (147 morts et 794 blessés), ce qui représente une augmentation de 110 % par rapport à la même période en 2014. Ce sont les attentats-suicides qui ont fait le plus grand nombre de victimes civiles, suivis par les affrontements au sol et les assassinats ciblés.

24. Le 12 octobre, dans le but manifeste de menacer et d'intimider des journalistes, la Commission militaire des Taliban a publié une déclaration dans laquelle elle condamnait les reportages de deux chaînes de télévision afghanes (*Tolo TV* et *ITV*) sur la prise de Kondoz par les Taliban et indiquait que ces médias devaient être considérés comme des « cibles militaires légitimes » et leurs employés, comme des « ennemis ». Cette déclaration faisait suite aux allégations, reprises par les deux chaînes, faisant état des mauvais traitements infligés par les Taliban durant leur occupation de Kondoz. Le 16 octobre, les Taliban ont publié un article sur leur site Web pour demander expressément que des attaques soient menées contre les médias et les journalistes « travaillant pour l'Occident et financés par celui-ci ». Reprenant la déclaration du 12 octobre, cet article indiquait que ces organes d'information devaient « devenir des cibles militaires privilégiées et être éliminés ».

25. Le 26 octobre, un engin télécommandé a explosé à proximité d'une navette conduisant des employés de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme aux bureaux que celle-ci occupait à Jalalabad, dans la province de Nangarhar. Deux employés de sexe masculin ont été tués et six autres personnes ont été blessées, dont une femme. La Commission a indiqué qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune menace ni intimidation spécifique avant l'attaque. La Commission, la MANUA et le HCDH ont publié des déclarations condamnant l'attaque.

26. La MANUA a également constaté une augmentation du nombre d'assassinats et d'enlèvements de civils d'origine hazara par des éléments antigouvernementaux. Ainsi, le 13 octobre, ceux-ci ont enlevé sept civils d'origine hazara, dont une fille et deux garçons, dans la région de Ghazni (province du sud-est du pays), avant de les exécuter, entre le 6 et le 8 novembre, dans la province méridionale de Zabol (district d'Arghandab). Des affrontements entre deux groupes antigouvernementaux rivaux ont également été signalés dans cette province.

27. Au cours du premier semestre de 2015, les éléments antigouvernementaux ont enlevé au moins 97 membres de la communauté hazara lors de 10 incidents distincts. Tous les enlèvements sauf un ont eu lieu dans des zones où cohabitaient Hazaras et non-Hazaras, dans les provinces de Balkh, Faryab, Ghazni, Ghor, Sar-e Pol et Orozgan. La MANUA a ultérieurement confirmé la libération de 78 de ces 97 Hazaras, sans toutefois être en mesure de dire où se trouvaient les autres otages. Ces personnes avaient été enlevées notamment pour obtenir une rançon ou être échangées contre des détenus, ou parce qu'on les soupçonnait d'être membres des Forces nationales de sécurité afghanes. Certains otages ont cependant été enlevés pour une raison qui demeure inconnue. Le 23 février, lors d'un incident qui a grandement suscité l'intérêt du public, des éléments antigouvernementaux ont enlevé 30 personnes d'origine hazara qui voyageaient à bord de deux autobus dans le district de Shah Joy (province de Zabol) pour aller de Hérat à Kaboul. Trois des otages ont été tués durant leur captivité par des éléments antigouvernementaux, et deux autres seraient décédés de causes naturelles. Les autres otages ont été libérés entre mai et août, en échange, semble-t-il, d'un groupe de personnes détenues par le Gouvernement.

B. Forces progouvernementales

28. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 1 648 victimes civiles (540 morts et 1 108 blessés) des forces progouvernementales, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2014. Cette hausse est attribuée à la multiplication des offensives et des contre-attaques menées par les Forces nationales de sécurité afghanes contre les éléments antigouvernementaux, notamment dans des zones civiles ou à proximité. Selon le bilan établi, 58 % des victimes civiles attribuées aux forces progouvernementales durant cette période résultaient de l'utilisation d'engins explosifs, notamment de roquettes, d'obus de mortier et de grenades. Le 9 juin, par exemple, l'Armée nationale afghane a tiré des obus de mortier contre une position occupée par les Taliban dans le district de Ghormach (province de Faryab), touchant une résidence civile, tuant trois enfants et un homme et blessant une femme.

29. À l'inverse des tendances observées précédemment, le nombre des victimes civiles d'opérations aériennes a augmenté de 77 % en 2015, portant ce chiffre à 275 (147 morts et 128 blessés). Cent soixante-cinq d'entre elles (104 morts et 61 blessés) ont été attribuées aux forces militaires internationales, ce qui représente une augmentation de 14 % par rapport à la même période en 2014. Cette hausse résulte principalement du bombardement, le 3 octobre, de l'hôpital de Médecins sans frontières situé à Konduz, qui a fait 67 victimes civiles (30 morts et 37 blessés).

30. Quarante pour cent (110) (43 morts et 67 blessés) des victimes civiles d'opérations aériennes ont été attribuées à la Force aérienne afghane. Ce nombre a augmenté au cours du second semestre de 2015 par rapport au premier. La MANUA et le HCDH ont exhorté les forces militaires internationales à accroître leur appui à la Force aérienne afghane, afin que des mesures de précaution efficaces soient prises pour éviter les pertes civiles et que les pratiques optimales acquises au fil des ans soient institutionnalisées pour réduire ces pertes.

31. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont pu attribuer 130 victimes civiles (50 morts et 80 blessés) aux milices progouvernementales, soit une augmentation de 76 % par rapport à la même période en 2014. La quasi-totalité des morts et des blessés avaient été victimes des homicides délibérés commis par les milices progouvernementales ou des affrontements au sol entre celles-ci et des éléments antigouvernementaux.

32. La MANUA et le HCDH réitèrent leurs inquiétudes devant l'incapacité systématique des autorités à protéger la population civile contre les atteintes et les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés progouvernementaux et devant l'impunité qui entoure en permanence de tels actes. La MANUA et le HCDH signalent le fossé qui existe entre le nombre considérable de rapports faisant état des violences commises par ces groupes et celui, limité, d'enquêtes et de poursuites concernant les violations des droits de l'homme qui leur sont imputées. Cet écart montre que l'impunité entourant de telles violations perpétue le climat d'insécurité, entrave la protection des civils et affaiblit l'état de droit. La chaîne de violence et d'impunité qui se répète autour des groupes armés progouvernementaux mine la légitimité du Gouvernement et alimente le cycle de la violence.

33. Bien que la MANUA et le HCDH aient souligné ce problème tout au long des années 2013 et 2014, ils n'ont guère constaté d'amélioration en ce qui concerne la responsabilisation des Forces nationales de sécurité afghanes pour les incidents dans lesquels leurs membres ont tué ou blessé des civils. Ils soulignent également que celles-ci ne se sont toujours dotées d'aucune structure permanente leur permettant d'enquêter systématiquement sur les allégations faisant état de victimes civiles, de mettre en place les mesures qui s'imposent et d'assurer un suivi. Le Ministère de la défense a bien élaboré une politique ministérielle visant à réduire le nombre de

victimes civiles, mais celle-ci n'a pas encore été signée par le Ministre par intérim. Même si, selon les plans de l'OTAN, la prise en charge par un organe afghan du Conseil pour la prévention et la réduction du nombre des victimes civiles, relevant jusqu'alors des forces militaires internationales, devait être finalisée en janvier 2016, rien n'indiquait fin décembre 2015 que les structures sous-jacentes et les mécanismes établis par ces dernières seraient en place pour appuyer cette transition. La MANUA et le HCDH ont certes constaté que des enquêtes avaient été ouvertes et que des poursuites avaient été engagées contre des membres de l'Armée nationale afghane impliqués dans des incidents majeurs, mais ils ont noté que la vaste majorité des incidents n'avaient pas fait l'objet d'une enquête ou que la faute avait été imputée aux éléments antigouvernementaux à la suite d'une enquête informelle.

C. Le sort des enfants en temps de conflit armé

34. Les enfants ont continué de subir les conséquences directes et indirectes des violences liées au conflit. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont confirmé 1 189 incidents, qui ont coûté la vie à 645 enfants et en ont blessé 1 906 autres (2 551 victimes). Ainsi que l'indiquent les données relatives aux cas confirmés, 645 enfants (477 garçons, 155 filles et 13 enfants de sexe inconnu) ont été tués et 1 906 autres (1 381 garçons, 491 filles et 34 enfants de sexe inconnu) ont été blessés. Plus de 58 enfants ont en moyenne été tués ou blessés chaque semaine dans l'ensemble du pays en 2015, et environ 25 % des victimes civiles étaient des enfants.

35. En 2015, les combats au sol ont continué de faire le plus grand nombre de victimes parmi les enfants (1 301), devant les engins explosifs improvisés (512), les restes explosifs de guerre (297) et les attentats-suicides par des éléments antigouvernementaux (178). Les chiffres les plus élevés ont été enregistrés dans le centre du pays. Les frappes aériennes des forces internationales ont tué ou blessé 60 enfants, contre 51 en 2014. D'après le bilan établi, 44 % des victimes confirmées ont été attribuées aux éléments antigouvernementaux et 23 %, aux forces progouvernementales.

36. Du 1^{er} janvier au 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 101 incidents impliquant des écoles ou des enseignants, soit une diminution de 35 % par rapport à 2014, lorsque 155 incidents de ce type avaient été dénombrés. Ce chiffre incluait 61 cas attestés de menaces, d'intimidation ou de harcèlement visant des enseignants; 12 attentats ciblés; 11 enlèvements; et 8 incidents où des engins explosifs improvisés avaient été utilisés. Quinze civils ont été tués et 15 autres ont été blessés dans ces incidents, principalement dans des attentats ciblant des enseignants ou lors d'explosions d'engins improvisés dans des établissements scolaires ou à proximité. Au moins 87 des incidents confirmés ont été imputés aux éléments antigouvernementaux.

37. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUA et le HCDH ont recensé 62 incidents ou attaques touchant des hôpitaux ou du personnel des services de santé, et attribué 55 d'entre eux aux éléments antigouvernementaux. Durant ces incidents, six civils ont été tués et quatre autres ont été blessés, 44 membres du personnel médical ont été enlevés et 28 ont été victimes de menaces, d'intimidation ou de harcèlement. L'incident ayant eu l'impact le plus significatif sur la fourniture des soins de santé a été la frappe aérienne du 3 octobre sur l'hôpital de Médecins sans frontières situé dans la ville de Konduz, qui a tué 30 civils, en a blessé 37 et a détruit le bâtiment principal de l'hôpital (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

38. Les violences liées au conflit ont continué d'entraver l'accès aux soins de santé, en particulier pour les femmes. Le 7 novembre, dans le district de Ghormach (province de Faryab), une femme enceinte et son enfant à naître sont morts parce que

l'unique établissement de santé du district avait été fermé après la prise du chef-lieu par les Taliban.

39. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants a confirmé 11 cas de recrutement et d'utilisation de mineurs par les parties au conflit, en comparaison avec 17 cas recensés en 2014. Les enfants avaient été recrutés et utilisés pour poser des engins explosifs improvisés, transporter des explosifs, commettre des attentats-suicides et faire de l'espionnage. Six garçons ont été recrutés par les Taliban, tandis que deux l'ont été par la Police locale afghane, trois par l'Armée nationale afghane et trois par la Police nationale afghane.

40. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information a recensé six cas d'enlèvement touchant 33 enfants, tous commis par des éléments antigouvernementaux. Neuf de ces enfants ont été tués pendant leur captivité, notamment deux garçons dont les pères étaient membres de la Police nationale afghane, le fils d'un fonctionnaire et deux autres membres mineurs de la Police nationale afghane qui n'étaient pas en service.

41. En novembre, grâce à la MANUA, au HCDH et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère de l'intérieur a pu rencontrer le Groupe de la protection de l'enfance établi au sein du centre de recrutement de la Police nationale afghane situé dans la province d'Hérat. L'établissement de ces groupes s'inscrit dans les efforts déployés par le Gouvernement pour respecter le Plan d'action 2011 du Gouvernement et des Nations Unies pour la prévention du recrutement de mineurs. Fin novembre, de tels groupes avaient été institués dans quatre provinces de l'ouest du pays. Dans la foulée de cette rencontre, le Ministère de l'intérieur s'est engagé à étendre ces groupes à tous les centres de recrutement, en commençant par ceux des provinces de Balkh et de Nangarhar, conformément au plan d'action et à la feuille de route du Gouvernement.

42. En juin 2015, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a créé un comité de sensibilisation chargé d'élaborer un plan d'action visant à éliminer le Bacha Bazi (pratique consistant à « jouer avec les garçons ») ou la pédophilie et toute autre forme de violences sexuelles commises par des hommes à l'égard de garçons. En tant que membres du comité, la MANUA, le HCDH et l'UNICEF ont fourni un soutien technique pour l'élaboration d'une législation interdisant et réprimant cette pratique. Fin novembre, le projet de loi était toujours en cours d'examen par le Ministère de la justice.

43. Avec un retard de plus de deux ans, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information s'est réunie le 21 juillet pour adopter son mandat et établir un mécanisme de travail technique sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Les membres de l'Équipe spéciale ont renouvelé leur engagement d'aider le Gouvernement à remplir les obligations qui lui incombent au titre du plan d'action et de la feuille de route en vue de rayer le nom de la Police nationale afghane des listes figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

III. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable

44. Le traitement des personnes dont la détention est liée au conflit, en particulier celles qui sont détenues par la Direction nationale de la sécurité, demeure une source de préoccupation majeure en ce qui concerne les droits de l'homme.

45. En février, la MANUA et le HCDH ont publié leur troisième rapport public sur le traitement des personnes détenues pour des raisons liées au conflit, sur la base des entretiens menés avec 790 détenus dans 128 établissements pénitentiaires entre février 2013 et décembre 2014.

46. Selon le rapport, un tiers (35 % ou 278 personnes) des 790 personnes interrogées par la MANUA et le HCDH avaient été soumises à des actes de torture ou à des mauvais traitements alors qu'elles étaient détenues par la Direction nationale de la sécurité, la Police nationale afghane, la Police locale afghane ou l'Armée nationale afghane. La MANUA et le HCDH ont recensé 16 différentes méthodes de torture, y compris des cas où les détenus ont longuement et violemment été battus à l'aide de câbles, de tuyaux, de boyaux ou de bâtons (y compris sur la plante des pieds), ont reçu des coups de poing ou de pied sur tout le corps, ont subi des brutalités sur leurs organes génitaux ou ont été menacés d'exécution ou d'agression sexuelle. La MANUA a aussi fait état de cas où les ongles des mains et des pieds ont été arrachés et de cas où les détenus ont été asphyxiés par intromission de vêtements ou de sacs plastiques dans la bouche.

47. S'il est vrai que la MANUA et le HCDH ont enregistré une baisse de 14 % du nombre des détenus interrogés ayant subi des actes de torture ou des mauvais traitements par rapport à la précédente période considérée (octobre 2011-octobre 2012), ils ont cependant constaté que l'usage de la torture continuait d'être généralement impuni, ne recensant, sur l'ensemble de la période de vingt-trois mois, qu'une seule poursuite engagée contre deux fonctionnaires de la Direction nationale de la sécurité pour des actes de torture.

48. Parmi les principales recommandations du rapport figuraient la mise en place d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, la fermeture des lieux de détention non officiels et la tenue immédiate d'enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture, de manière à garantir le respect du principe de responsabilité.

49. Le Gouvernement a bien accueilli le rapport et publié un plan national sur l'élimination de la torture dans lequel il s'est engagé à enclencher le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, comme l'exigeait le Protocole. Le plan national prévoyait aussi des mesures législatives ainsi que des programmes de prévention, d'éducation et de renforcement des capacités afin de promouvoir la responsabilisation et d'assurer un meilleur respect des obligations contractées par l'Afghanistan en vue d'éliminer la torture conformément aux lois internationales et au droit interne.

50. En juin 2015, le Président Ghani s'est engagé à signer la Convention contre la torture. Cet engagement a été confirmé par le chef de l'exécutif, Abdullah Abdullah, dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale le 28 septembre. Fin novembre, le Ministère de la justice œuvrait à l'élaboration d'une nouvelle loi contre la torture qui devrait prévoir des mesures de réparation très complètes pour les victimes d'actes de torture.

51. En dépit des engagements pris par le Gouvernement, la torture demeure très répandue dans les lieux de détention de l'ensemble du pays, en particulier ceux qui sont gérés par la Direction nationale de la sécurité. Depuis la publication de leur rapport, la MANUA et le HCDH ont continué d'interroger des personnes détenues dans des établissements situés dans 25 provinces pour des raisons liées au conflit, notamment des mineurs. Ils ont constaté que les détenus continuaient d'être victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements au moment de leur arrestation et pendant

leur interrogatoire ou leur détention, et ce, à un niveau comparable à ce qu'il était dans les conclusions du rapport de février 2015. La majorité des cas concernait des installations de la Direction nationale de la sécurité, bien que la MANUA et le HCDH aient aussi recensé des cas de mauvais traitements ou d'actes de torture commis par la Police locale afghane, la Police nationale afghane et l'Armée nationale afghane.

52. En outre, le 2 septembre, le Président Ghani a signé un décret-loi (décret présidentiel n° 76) portant modification du Code de procédure pénale de 2014⁵, qui vise à « poursuivre de manière effective les auteurs de crimes terroristes » et la majorité des crimes visés par la loi sur les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure⁶. Ce décret est susceptible d'accroître les risques de détention arbitraire et de torture. En effet, l'article 10 du décret prévoit le placement en détention provisoire, dans un « établissement spécial », des personnes qui, selon le Gouvernement, peuvent représenter une menace réelle ou potentielle pour la sécurité nationale. Les suspects peuvent ainsi être incarcérés sans chef d'inculpation, et leur détention peut être prolongée pour une durée indéfinie, si nécessaire. L'article 10 s'applique également aux condamnés ayant purgé leur peine. Cette disposition constitue un changement complet d'orientation par rapport à la position du Gouvernement précédent. L'ancien Président Karzaï avait en effet, en de multiples occasions, fermement condamné les forces armées américaines parce qu'elles avaient incarcéré des personnes pour des raisons liées au conflit dans la prison de Bagram sans porter de chef d'accusation et sans leur donner accès au système judiciaire afghan. Ses inquiétudes avaient finalement conduit, en mai 2014, à la fermeture des installations de Bagram, administrées par les États-Unis, et à leur transfert au Gouvernement afghan.

53. Le décret modifie également le Code de procédure pénale de façon à permettre aux responsables de la sécurité de détenir les personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité pour une période pouvant aller jusqu'à dix jours avant de les faire comparaître devant un procureur, et à permettre aux procureurs d'ordonner la détention d'un suspect pour une durée maximale de soixante jours avant de le traduire devant un juge.

54. Les dispositions du Code de procédure pénale allaient d'ores et déjà à l'encontre des obligations internationales incombant à l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, car elles autorisaient les services de sécurité à détenir une personne pendant soixante-douze heures et les procureurs à détenir un suspect pendant sept jours dans le cas d'un délit et pendant quinze jours dans le cas d'un crime. La modification législative introduite par le décret présidentiel représente une violation encore plus flagrante des normes internationales pertinentes et augmente considérablement le risque de mauvais traitements ou de torture pour les personnes détenues pendant de longues périodes sans surveillance du processus judiciaire et sans accès des observateurs au lieu de détention.

⁵ Annexe n° 1 du Code de procédure pénale publié au Journal officiel n° 1132 sur les crimes terroristes et les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure (Journal officiel n° 1190, 19 octobre 2015).

⁶ Décret présidentiel n° 76, art. premier – « La présente annexe a été promulguée pour permettre de poursuivre de manière effective les auteurs de crimes terroristes et des crimes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 27 et 28 de la loi sur les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure. ». (Les articles cités concernent, entre autres, les actes de trahison, d'espionnage, de terrorisme, de subversion, de sabotage, de propagande et de divulgation de secrets d'État, ainsi que la prise d'otages et l'assistance à l'ennemi.)

⁷ En application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...] ». Si le sens à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives et que, de l'avis du Comité des droits de l'homme, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation, tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester exceptionnel. (Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, par. 33.)

IV. Violence contre les femmes et promotion des droits des femmes

55. Au cours de la période considérée, la prévalence de la violence à l'égard des femmes est demeurée très préoccupante. De janvier à fin novembre, la MANUA et le HCDH ont dénombré 838 cas présumés de violence contre des femmes dans l'ensemble du pays, dont 98 meurtres, 46 immolations forcées, 24 crimes d'« honneur », 41 viols, 398 cas de voies de fait et de lacérations, 73 mariages forcés et 27 mariages précoces. Sur l'ensemble des cas attestés, 145 victimes étaient mineures. La MANUA et le HCDH ont rappelé que le droit international obligeait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et protéger celles-ci, que les actes de violence soient le fait d'acteurs publics ou privés.

56. Le 16 juin, à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté au Conseil un exposé sur la mission qu'elle a effectuée en Afghanistan en novembre 2014. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des femmes et des filles, elle a fait observer que la majorité des Afghanes restaient marginalisées, étaient victimes de discrimination et étaient exposées à un risque élevé de violence.

57. En 2015, deux incidents en particulier ont largement été condamnés par l'opinion publique nationale et internationale : le meurtre d'une jeune femme tuée par la foule le 19 mars, à Kaboul, après des allégations mensongères selon lesquelles elle aurait brûlé un exemplaire du Coran; et la lapidation d'une femme le 25 octobre, dans la province de Ghor, accusée d'adultère par des éléments antigouvernementaux. Ces incidents nous rappellent avec brutalité à quel point les femmes sont victimes de violence en Afghanistan.

58. Le 19 avril, la MANUA et le HCDH ont publié un rapport sur la justice vue à travers le regard de femmes afghanes qui présentait des cas de violence traités par la médiation ou une décision de justice. Ce rapport recensait les facteurs qui, selon des femmes elles-mêmes victimes de violence, favorisaient ou entravaient leur accès à la justice. Élaboré à partir d'entretiens menés auprès de 110 femmes et filles victimes de violence dans 18 des 34 provinces afghanes entre août 2014 et février 2015, il a mis en évidence le fait que les femmes préféraient recourir à la médiation plutôt qu'au processus judiciaire pour obtenir justice et réparation. Plusieurs facteurs les incitaient à recourir à la médiation, notamment les lacunes du système de justice pénale face au traitement de leurs demandes, les allégations de corruption, les abus de pouvoir et le manque de professionnalisme. Selon les conclusions de la MANUA et du HCDH, la majorité des femmes interrogées souhaitaient non pas l'imposition de sanctions pénales; mais plutôt une réparation civile, telle qu'un divorce, une pension alimentaire équitable et un accord sur la garde des enfants, ou simplement un environnement exempt de violence. Le rapport appelait à l'adoption de réformes juridiques, institutionnelles et politiques pour améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de violence.

59. La MANUA et le HCDH ont continué de mener des activités destinées à sensibiliser le public aux garanties juridiques qui protègent les victimes ayant survécu à la violence. Ils ont par exemple organisé, entre le 1^{er} et le 11 mars, des activités dans le cadre de la Journée internationale de la femme dans l'ensemble de l'Afghanistan, notamment dans les villes suivantes : Asadabad, Bamiyan, Hérat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Kondozi, Maidan Shahr, Mazar, Qala-i Naw et Sharana.

60. La MANUA et le HCDH ont donné une formation à au moins 500 hommes et femmes – notamment des oulémas, des juristes, des chefs tribaux, des dignitaires religieux, des responsables de l’application des lois et de l’appareil judiciaire, des représentants d’ONG, des acteurs de la société civile et des femmes ayant survécu à la violence – sur les droits conférés aux femmes par les régimes juridiques internationaux et nationaux, y compris la charia. Ils ont par exemple dispensé une formation sur les droits fondamentaux et les droits des femmes à au moins 245 policières, y compris des membres des comités de policières, et aux unités d’aide à la famille établies dans les provinces de Bamiyan, de Deykandi et de Paktiya.

61. Le 30 juin, le Président Ghani a donné le coup d’envoi du premier plan d’action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, réaffirmant l’engagement du Gouvernement à réaliser les objectifs qu’il s’était fixé concernant la situation des femmes, la paix et la sécurité en Afghanistan. Ce plan confirme que des mesures stratégiques seront prises pour accroître le rôle des femmes sur les plans de la participation, de la protection, de la prévention, du secours et du relèvement. La MANUA et le HCDH ont continué de plaider en faveur de sa mise en œuvre rapide, estimant qu’il était nécessaire et urgent d’offrir aux femmes la possibilité de jouer un rôle de chef de file, de contribuer à la prise de décisions et, enfin, d’influer sur les réformes politiques et la transition en matière de sécurité de l’Afghanistan, y compris dans le domaine de la consolidation de la paix.

62. Entre septembre et novembre, pour concrétiser leur plaidoyer en faveur de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la MANUA et le HCDH ont contribué à organiser neuf journées Portes ouvertes auxquelles ont participé plus de 370 représentantes de la société civile, y compris des étudiantes universitaires et des militantes pacifistes de l’ensemble du pays. Les participantes ont demandé que les femmes se voient confier un rôle significatif durant les réformes politiques et le processus de paix au lieu d’être considérées uniquement comme des victimes ayant besoin de protection. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont préconisé l’adoption de mesures concrètes destinées à établir des conditions équitables tenant compte des disparités entre les sexes et favorisant la participation des femmes au processus électoral. Ils ont en particulier proposé une série de mesures temporaires spéciales à la Commission spéciale sur la réforme électorale. En application du décret présidentiel n° 84 du 6 septembre 2015⁸ et conformément aux recommandations de la Commission, au moins 25 % des sièges des conseils provinciaux et des conseils de district sont désormais réservés aux femmes.

63. À l’occasion de la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste », le Gouvernement a publié son troisième rapport concernant l’application de la loi de 2009 sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, sur la base des données recueillies auprès du Ministère de la condition féminine, du Ministère de l’intérieur et du Bureau du Procureur général entre mars 2014 et mars 2015. La MANUA et le HCDH ont apporté un soutien analytique et rédactionnel considérable aux pouvoirs publics à cet égard. Le rapport indique que les trois organes susmentionnés ont enregistré 5 720 incidents, dont 3 038 constituaient des actes passibles de poursuites en vertu de cette loi.

64. La sécurité des femmes dans les espaces publics restait préoccupante, les cas de harcèlement demeurant communs. En septembre, le Conseil des ministres a adopté un règlement interdisant le harcèlement à l’égard des femmes⁹, qui visait à prévenir et à combattre le harcèlement sur les lieux de travail et dans les espaces publics. Le règlement ne prévoyait cependant aucune procédure pour enregistrer les plaintes ou

⁸ Le décret présidentiel n° 84 (6 septembre 2015) est un décret-loi portant modification de certains articles de la loi électorale et y ajoutant de nouvelles dispositions.

⁹ Journal officiel n° 1185 du 3 octobre 2015, édition extraordinaire.

ouvrir une d'enquête et ne faisait référence qu'à une future loi qui n'avait pas encore été élaborée.

65. Les questions relatives aux droits des femmes sont demeurées au cœur des discussions de la réunion de hauts fonctionnaires qui s'est tenue le 5 septembre. Le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie convenu par le Gouvernement et la communauté internationale comporte des indicateurs sexospécifiques pour la lutte contre la corruption, la gouvernance, la primauté du droit et les droits de l'homme : a) une évolution manifeste des cadres juridique et politique favorisant l'autonomisation des femmes, en particulier l'élimination de la violence à leur égard; b) une participation accrue des femmes au Gouvernement, notamment dans les secteurs de la justice et de la sécurité; c) la mise en œuvre du plan d'action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité; d) l'élaboration et l'application d'un règlement visant à lutter contre le harcèlement; et e) la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports concernant l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'établissement, au sein des bureaux du Procureur général situés dans toutes les provinces, d'unités chargées d'engager des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Parmi les objectifs connexes inclus dans le Cadre qui doivent être atteints d'ici à la fin de 2016, on retrouve aussi : a) le lancement de la mise en œuvre du plan d'action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité au cours du premier semestre de 2016, par suite de l'approbation du financement par les donateurs avant la fin de 2015; b) la publication d'un règlement sur la lutte contre le harcèlement visant à améliorer les conditions de travail des femmes dans le secteur public avant la fin du premier semestre de 2016; et c) l'établissement, dans 26 provinces, d'unités chargées d'engager des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes d'ici à décembre 2016. L'inclusion de ces indicateurs et de ces objectifs témoigne de l'importance des efforts déployés par la MANUA et le HCDH auprès du Gouvernement et des donateurs.

66. Au cours de la période considérée, les progrès accomplis sur le plan de l'intégration des femmes dans la vie politique, économique et sociale sont demeurés lents. Le Gouvernement d'union nationale a nommé quatre femmes à des postes ministériels, soit la condition féminine; l'enseignement supérieur; le travail, les affaires sociales, les martyrs et les personnes handicapées; et la lutte contre les stupéfiants. Deux femmes ont été désignées gouverneures des provinces de Deykandi et de Ghor, la seconde ayant quitté ses fonctions en décembre 2015 pour devenir vice-gouverneure de la province de Kaboul. En outre, la candidature d'une femme a été présentée pour le poste de juge de la Cour suprême malgré l'opposition des milieux conservateurs, dont des membres du Conseil des Oulémas. Elle n'a cependant pas été retenue par l'Assemblée nationale (Wolesi Jirga), faute de neuf voix. S'il est vrai que ces nominations sont conformes aux engagements pris à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan en décembre 2014, la représentation des femmes à des postes de responsabilité demeure extrêmement faible, se limite généralement aux capitales provinciales et est souvent symbolique.

67. En dépit des progrès réalisés dans le recrutement de policières, la Police nationale afghane ne comptait toujours qu'un nombre minime de femmes dans ses rangs, soit environ 2 700 (1,5 % de l'effectif global) à la fin du mois d'octobre. En août, cherchant à stimuler le recrutement, les Ministères de l'intérieur et de la condition féminine ont signé un mémorandum d'accord obligeant les bureaux locaux du Ministère de la condition féminine à identifier des candidates compétentes qui souhaiteraient fréquenter les écoles de police, et à diffuser des documents d'information et de sensibilisation pour que davantage de femmes rejoignent la Police nationale afghane. Des projets visant à soutenir les policières, tels que des chambres et des toilettes séparées, ont également été mis en œuvre.

V. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle

68. En 2015, la MANUA et le HCDH ont continué de soutenir la troisième phase du Dialogue du peuple afghan pour la paix. La Conférence de dialogue national qui s'est tenue le 15 janvier, à Kaboul, a permis aux militants de la société civile venus de toutes les régions de l'Afghanistan d'examiner divers mécanismes de consolidation de la paix en compagnie du second Vice-Président et d'autres représentants du Gouvernement d'union nationale. À l'issue de la Conférence, les participants ont publié une déclaration conjointe appelant le Gouvernement à soutenir les quatre domaines prioritaires retenus pour les comités provinciaux de sensibilisation de la société civile : a) la promotion d'institutions publiques garantes des droits de l'homme et de l'état de droit et qui luttent contre la culture de l'impunité et la corruption généralisée; b) le renforcement des institutions chargées de la sécurité ainsi que le désarmement et la marginalisation des groupes armés illégaux et des autres milices progouvernementales; c) un développement socioéconomique équitable, propice à la création d'emplois et au renforcement du système d'éducation; et d) un processus de paix ouvert à tous.

69. Trente-deux comités provinciaux de la société civile, composés au total de 362 (74 %) hommes et de 127 (26 %) femmes, ont été créés entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre. Ces comités ont défendu auprès des autorités les 10 points du Plan de campagne national pour la paix, les 33 recommandations formulées dans le rapport de synthèse sur la deuxième phase du Dialogue et les plans de campagne provinciaux pour la paix. Conformément au principe selon lequel l'Afghanistan devait s'appropriier et conduire les initiatives de renforcement de la paix, la MANUA et le HCDH ont joué un rôle de facilitation en assurant le secrétariat du comité directeur du Dialogue du peuple afghan pour la paix. Ils ont également aidé les organisations de la société civile à assumer un rôle prépondérant dans un processus de sensibilisation ouvert à tous et axé sur les droits, afin que les opinions des Afghans puissent être entendues et prises en compte par les autorités et les organes gouvernementaux locaux ainsi que par le Gouvernement d'union nationale et les décideurs.

70. En 2015, les comités de sensibilisation provinciaux ont tenu 278 réunions de sensibilisation dans 32 provinces afin d'encourager les autorités provinciales – y compris les gouverneurs, les chefs des institutions chargées de l'application de la loi, les personnes chargées des services de sécurité et les prestataires de services publics – à mettre en place des réformes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

VI. Appui aux institutions nationales

71. Au début de 2015, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a rendu sa décision sur la classification de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, sur la base de son examen d'accréditation quinquennal. Il avait antérieurement reporté sa décision d'un an parce qu'il éprouvait toujours certaines inquiétudes concernant le processus de sélection et de nomination des commissaires, le fait que le financement de la Commission dépendait de donateurs internationaux et l'écart entre la proportion de femmes et la proportion d'hommes dans le personnel de la Commission. Suite à cet examen, la Commission a conservé le statut « A ».

72. En 2015, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a continué de répondre aux préoccupations exprimées par le Sous-Comité d'accréditation. La MANUA et le HCDH demeurent résolus à renforcer cette institution essentielle et à soutenir la mise en œuvre de son plan d'action stratégique. Ils prient instamment le Gouvernement d'union nationale de garantir l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité continues de la Commission.

VII. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

73. La MANUA et le HCDH ont facilité la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités élaboré par un expert du Haut-Commissariat, à l'intention de certains spécialistes du groupe d'appui des droits de l'homme du Ministère de la justice, pour assurer le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel de l'Afghanistan effectué en mars 2015. La formation avait pour but de renforcer les capacités du groupe d'appui afin qu'il puisse combler les importantes lacunes relatives à la mise en œuvre de ces recommandations et à la collecte de données dans l'ensemble du Gouvernement. En septembre, la MANUA et le HCDH ont recruté un consultant national pour aider le groupe d'appui dans cette tâche. Le consultant a examiné la législation nationale à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et de celles formulées par les organes conventionnels.

74. En accord avec les activités de sensibilisation et de conseils du HCDH, le groupe d'appui des droits de l'homme a soutenu la reconstitution du Comité spécial (antérieurement appelé le Comité de coordination pour les droits de l'homme), telle que prévue dans un règlement sur le respect des droits de l'homme dans l'administration publique qui avait été approuvé par le Conseil des ministres en août 2014. Le Comité est chargé de coordonner les efforts déployés par les pouvoirs publics pour assurer le suivi des recommandations formulées par les institutions nationales et internationales concernant les obligations en matière de droits de l'homme et leur application au sein des organes gouvernementaux.

75. Ce règlement a été approuvé par le Président Ghani et publié au Journal officiel du 17 septembre 2014. Le Comité, qui s'est réuni pour la première fois le 19 janvier 2015, est présidé par le Ministre de la justice et compte dans ses rangs des représentants des ministères suivants : défense; intérieur; affaires étrangères; éducation; finances; condition féminine; hygiène publique; réfugiés et rapatriés; information et culture; et travail, affaires sociales, martyrs et personnes handicapées; ainsi que des représentants du Bureau du Procureur général, de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

VIII. Conclusion

76. Les problèmes sécuritaires, politiques et économiques auxquels est confronté le Gouvernement afghan – sans compter la faiblesse des institutions garantes de l'état de droit, le règne d'une culture d'impunité et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes profondément enracinées – ont eu des conséquences regrettables sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Tout au long de l'année 2015, les civils ont continué d'être les premières victimes du conflit. Les chiffres de la MANUA et du HCDH font état du plus lourd bilan à cet égard depuis 2009.

77. Les auteurs d'exactions et de violations des droits de l'homme, en particulier les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile, de violences contre des femmes, d'actes de torture et de mauvais traitements, d'assassinats et d'autres formes de violence ont continué de jouir d'une impunité pour ainsi dire généralisée.

78. Dans ce climat de violence et d'instabilité politique, le Gouvernement a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Au nombre des réalisations importantes figuraient l'adoption d'un plan d'action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité et d'un plan national sur l'élimination de la torture, ainsi que l'inclusion d'objectifs et d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie. La MANUA et le HCDH appuient pleinement ces initiatives, car elles jouent un rôle essentiel dans le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les Afghans.

79. Pour ancrer les droits de l'homme et la protection de ces droits dans la culture afghane, il faudra que les autorités nationales prennent un engagement politique à long terme et à tous les niveaux, et qu'elles puissent compter sur le soutien permanent de la communauté internationale. La MANUA et le HCDH continueront, tout au long de l'année 2016 et au-delà, de collaborer avec le Gouvernement, les organes de sécurité, la société civile, la communauté internationale et les autres parties prenantes concernées pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Afghanistan.

IX. Recommandations

80. **Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande ce qui suit :**

81. **Le Gouvernement afghan devrait :**

a) Lancer et mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger les civils, en particulier les populations vulnérables, contre les violences liées au conflit armé;

b) Renforcer les structures en place pour permettre de recenser les victimes civiles imputables aux forces progouvernementales, de prendre des mesures destinées à réduire le nombre de ces victimes et d'établir les responsabilités; obliger les auteurs de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme appartenant aux Forces nationales de sécurité afghanes, aux milices progouvernementales ou aux forces alliées à répondre de leurs actes, les poursuivre et les sanctionner; et continuer d'affecter toutes les ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés;

c) Démanteler et désarmer les milices progouvernementales dans le plus court délai; enquêter sur les violations des droits de l'homme et autres actes criminels, poursuivre les auteurs et les sanctionner; et veiller à ce que les personnes recrutées par les forces de sécurité régulières fassent l'objet d'une évaluation appropriée;

d) Renforcer l'application des lois et des directives afin de prévenir le recrutement et l'utilisation de mineurs, d'empêcher d'autres graves violations des droits de l'enfant et de garantir la mise en cause des responsables; et veiller à ce que les organes nationaux de sécurité appliquent ces lois et directives;

e) Prendre des mesures concrètes pour appliquer le plan d'action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de 2015 à 2022, tout en affectant les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin, et

instaurer des mécanismes de responsabilisation permettant de suivre les avancées concernant la situation des femmes et la réalisation des objectifs en matière de paix et de sécurité, et d'en rendre compte;

f) Veiller à ce que le cadre juridique soit mis en œuvre avec célérité pour protéger les droits des femmes, notamment celui d'être à l'abri de la violence; renforcer en particulier les capacités des institutions nationales à cet égard;

g) Veiller à ce que le plan national sur l'élimination de la torture soit mis en œuvre avec célérité;

h) Inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Afghanistan pour contribuer à apporter une réponse globale qui permettrait de prévenir et de réprimer les mauvais traitements dans les lieux de détention;

i) Donner aux observateurs du HCDH, de la MANUA et de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme un accès sans restriction à tous les lieux de détention.

82. Les éléments antigouvernementaux devraient :

a) Cesser immédiatement de diriger des attaques contre des zones civiles et des civils, notamment les défenseurs des droits de l'homme, le personnel d'organisations non gouvernementales, les journalistes et les fonctionnaires;

b) Mettre un terme à l'utilisation indirecte et sans discrimination d'engins explosifs ou incendiaires dans des zones civiles et appliquer les directives interdisant l'utilisation des engins explosifs improvisés à plateau de pression;

c) Veiller à la stricte application des déclarations des dirigeants Taliban qui concernent les droits des femmes et des filles, en particulier l'accès à l'éducation, dans les zones qui sont sous leur influence;

d) Appliquer les directives des dirigeants Taliban ordonnant de protéger les civils et interdisant d'attaquer les zones civiles, et faire répondre de leurs actes les personnes qui choisissent des civils pour cibles ou qui s'en prennent à eux.

83. La communauté internationale devrait :

a) Continuer d'aider le Gouvernement à honorer ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme;

b) Soutenir le Gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale visant à réduire le nombre de victimes civiles et dans la mise en œuvre d'un plan d'action destiné à prévenir les victimes civiles durant les hostilités;

c) Définir des points de référence afin que les institutions afghanes impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements prennent les mesures appropriées pour prévenir de tels actes, améliorer la surveillance et renforcer l'obligation de rendre compte;

d) Aider le Gouvernement à améliorer la situation des femmes et à réaliser les objectifs en matière de paix et de sécurité, grâce à la mise en œuvre du plan d'action national sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et veiller à ce que des mécanismes de responsabilisation efficaces soient instaurés pour suivre les avancées à cet égard et surveiller la gestion des contributions financières des donateurs, et pour en rendre compte;

e) Aider le Gouvernement à réaliser des progrès dans la mise en œuvre des objectifs et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme inclus dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie.